

GE_GERICHTE A/2299/2015 vom 14. März 2016

GE Cour de justice, 2016-03-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2299_2015

FR: GE_GERICHTE A/2299/2015 du 14 mars 2016

IT: GE_GERICHTE A/2299/2015 del 14 marzo 2016

Erwägungen

E. 6

S'agissant de la mise en gage des avoirs de prévoyance, la situation ne se présente pas de manière fondamentalement différente par rapport à celle du versement anticipé. Le capital mis en gage se trouve certes encore en main de l'institution de prévoyance. Pour le paiement en espèces de la prestation de libre passage, pour l'acquittement de la prestation de prévoyance ainsi que pour le transfert, en cas de divorce, à l'institution de prévoyance de l'autre conjoint d'une partie de la prestation de libre passage, un accord écrit du créancier gagiste est nécessaire dans la mesure où la somme mise en gage est concernée. Cet accord est expressément exigé à l'art. 9 al. 1er de l'ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (OEPL ; RS 831.411). Si le créancier gagiste refuse de donner son accord, l'exécution des prestations en faveur du conjoint conformément à l'art. 122 CC peut, selon les circonstances, entraîner des difficultés. A l'ATF 135 V 324 (rés. au JdT 2009 I 650), le TF, en se fondant sur la doctrine, a indiqué plusieurs manières possibles de régler sa dette envers son conjoint créancier, pour celui des époux qui a utilisé des moyens anticipés provenant de sa propre prévoyance professionnelle pour acquérir son propre logement. Le TF part du principe que l'époux tenu de compenser reste propriétaire de l'immeuble ayant bénéficié des versements anticipés. Il existe notamment les possibilités suivantes : (1.) Si le versement anticipé n'a pas épuisé le capital de la prévoyance professionnelle, la créance en compensation de l'autre époux doit être compensée au moyen de la prestation restante de libre passage. (2.) Si le conjoint débiteur de la créance en compensation dispose de suffisamment de fortune, il peut rembourser le montant dû à son institution de prévoyance laquelle exécutera la créance en faveur de l'autre époux (JdT 2011 II p. 475, 482 TOP) par le biais du transfert d'une prestation de libre passage. (3.) La jurisprudence mentionne la possibilité de transférer au conjoint créancier, par un jugement formateur, tout ou partie de la créance conditionnelle en remboursement du versement anticipé. (4.) Si une solution conventionnelle peut être trouvée entre les parties, il peut être sursis pour une durée déterminée à l'exigibilité de la créance qui revient de droit à l'époux créancier de la compensation. Cette créance doit alors être garantie par un gage immobilier sur le logement et les institutions de prévoyance des deux parties devraient être impliquées dans la convention. (5.) Si une solution conventionnelle est exclue, et que l'époux débiteur ne dispose d'aucun moyen financier lui permettant d'exécuter immédiatement sa dette de prévoyance professionnelle en faveur de son conjoint, il ne reste pas d'autre solution au tribunal que de renoncer au partage du versement anticipé (art. 124 al. 2 CC) et d'accorder à l'époux créancier du droit à la compensation une indemnité équitable (art. 124 al. 1er CC) d'un montant correspondant à la part de prestation de sortie due, et payable sous forme d'acomptes (ATF 135 V 324 c. 5.2.1 pp. 329 ss. en fr. non rés. sur ce point au JdT 2009 I 650). Les solutions décrites en cas de versement anticipé peuvent être appliquées à la mise en gage; il faut alors prendre en

considération la nature particulière du gage, notamment l'exigence d'un accord du créancier, parce que le gage grève le droit dans son entier, même s'il peut être limité quant au montant (arrêt du 25 novembre 2010, JdT 2011 p. 475). Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral a constaté que les possibilités qu'a l'intimé d'exécuter envers la recourante sa créance résultant de la prévoyance professionnelle sont d'autant plus limitées que l'entier de ses avoirs de prévoyance est mis en gage, que les moyens librement disponibles sont inexistantes, qu'aucun accord quel qu'il soit n'a pu être conclu entre parties, et qu'une modification des avoirs de prévoyance ne peut entrer en considération faute de consentement de la créancière gagiste et de l'institution de prévoyance. Seule une indemnité équitable, par acomptes, conformément à l'art. 124 al. 1er CC, est concevable (c. 3.4.3 ci-dessus). Cette solution n'est certes pas la première possibilité recommandée, mais bien la dernière, elle peut néanmoins s'appuyer sur le texte de la loi selon lequel une indemnité équitable n'est pas due uniquement lorsqu'un cas de prévoyance est survenu pour l'un des époux ou les deux, mais est aussi un pis-aller lorsque – comme dans le cas présent – pour d'autres motifs, les prétentions de prévoyance professionnelle acquises durant le mariage ne peuvent être partagées (ATF 137 III 49 ; JdT 2011 II 475 ; arrêt du 25 novembre 2010).

E. 7

Le Tribunal fédéral a jugé que le juge des assurances sociales ne peut ordonner le paiement à une institution de prévoyance d'un montant dépassant les avoirs de prévoyance effectivement à sa disposition, mais doit faire supporter la différence entre les avoirs et la créance en compensation directement à l'ex-époux débiteur en le condamnant à verser cette différence à l'institution de prévoyance de l'ex-époux créancier (ATF 135 V 224).

E. 8

En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des prestations de sortie acquises durant le mariage par les demandeurs. Les dates pertinentes sont, d'une part, celle du mariage, le 29 avril 2005, d'autre part le 27 mai 2015, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire. Selon les documents produits, la prestation acquise pendant le mariage par le demandeur est de CHF 380.16, tandis que celle acquise par la demanderesse est de CHF 105'922.05, les intérêts ayant déjà été calculés par les institutions de prévoyance défenderesses. Ainsi le demandeur doit à son ex-épouse le montant de CHF 190.08 ($CHF\ 380.16 : 2$) et celle-ci doit à celui-là le montant de CHF 52'961.025 ($CHF\ 105'922.05 : 2$), de sorte que c'est la demanderesse qui doit au demandeur le montant de CHF 52'770.95. L'intégralité de la prestation de prévoyance de la demanderesse a été mise en gage au profit d'N_____ SA. Or, celle-ci a donné son consentement au paiement par la demanderesse de CHF 52'770.95 en faveur du demandeur, conformément à l'art.

E. 9

Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 OPP 2 ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF 129 V 255 consid. 3).

E. 10

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985). *** PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.